

Arrêt

n° 351 630 du 17 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 janvier 2026.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 avril 2026 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 août 2025, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Alger, une demande de visa, sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement du territoire (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en vue d'opérer un regroupement familial avec son époux de nationalité belge.

1.2. Le 18 décembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de surseoir à statuer et a demandé à la requérante de produire, pour le 23 janvier 2026, des documents complémentaires concernant les revenus et les dépenses du regroupant.

1.3. Le 28 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à la même date, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

En application des mesures transitoires visées à l'article 24 de la loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la demande de visa est examinée conformément à l'article 40ter tel que libellé avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2025.

En date du 17/08/2025, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [S.N.] née le [...], ressortissante algérienne, en vue de rejoindre en Belgique, son époux, à savoir, [B.H.] né le [...], de nationalité belge.

Considérant que les membres de la famille visés au §2, alinéa 1er, 1° de l'article 40ter, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ;

Considérant que [B.H.] a produit, comme preuves récentes de ses revenus, une attestation de Solidaris comprenant un relevé des indemnités perçues lors de la période s'étalant de juillet 2024 à juillet 2025 ainsi que la preuve de perception de ces montants (quatre virements bancaire de Solidaris) ;

Considérant qu'une décision de surseoir a été prise en date du 18/12/2024 ;

Que, suite à cette décision, un courrier a été adressé à [B.H.] l'invitant ainsi à produire des documents complémentaires pour le 23/01/2026 au plus tard, à savoir notamment :

- Un relevé des indemnités de mutuelle perçues lors de la période s'étalant d'août 2025 à décembre 2025 ;
- Des éléments concernant ses dépenses (logement (loyer, assurance habitation, remboursement d'un prêt hypothécaire, précompte immobilier), alimentation, chauffage, électricité, eau, Internet, télévision, téléphonie, mobilité (abonnement de transport en commun, essence, taxe de mise en circulation, assurance véhicule, ...), soins de santé, habillement, loisirs (par exemple abonnement à des services de streaming, sport, ...), taxes, assurances, frais bancaires, pensions alimentaires versées, ...). Il a été précisé que seuls les éléments probants seraient pris en considération (des factures par exemple). Il a été demandé de bien vouloir fournir des documents récents représentatifs de sa situation actuelle. Il a également été précisé que les extraits de compte bancaire devaient être accompagnés d'explications quant à la nature de chaque dépense et quant à son éventuel caractère stable et régulier ;
- Une attestation de la centrale des crédits aux particuliers ;
- Un tableau détaillé reprenant ses revenus et ses dépenses ;
- Tout document jugé utile à l'analyse in concreto de ses besoins ;

Considérant que [B.H.] n'a remis aucun des documents demandés par l'Administration ; Considérant ainsi qu'il ressort de l'attestation de Solidaris initialement remise que le montant total des revenus de [B.H.] pour la période s'étalant d'août 2024 à juillet 2025 s'élève à 20.006,65€, soit un revenu mensuel moyen de 1.667,22€ ;

Considérant que ce montant est substantiellement inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2.131,28€) ; Considérant l'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 qui stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que [B.H.] n'a apporté aucun élément probant concernant ses dépenses telles que la consommation d'eau, le chauffage, l'électricité, l'alimentation, les assurances, les soins de santé, la mobilité, Internet, la téléphonie, l'habillement, les loisirs, les taxes, le remboursement d'un éventuel prêt hypothécaire, ... pour lesquels le regroupant n'a apporté aucun élément probant ;

Dès lors, l'Administration est dans l'impossibilité d'évaluer les revenus de l'époux de la requérante sont suffisants pour subvenir à ses besoins et ceux de sa famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Par conséquent, il n'est pas établi que le regroupant dispose de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers tels que requis par l'article de la loi précité et la demande de visa regroupement familial est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs (ci-après: la loi du 29 juillet 1991), ainsi que de « la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

2.2. Après avoir reproduit le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, elle relève que « Le regroupant doit avoir des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

Le regroupant doit présenter des documents couvrant une période de référence suffisamment longue, idéalement les 12 mois précédant l'introduction de la demande de séjour, et même au-delà si le regroupant est un travailleur indépendant.

Depuis le 18 juillet 2025, le montant mensuel net de ces moyens de subsistance doit être au moins équivalent à 110% du revenu minimum mensuel moyen garanti tel que prévu par l'article 3 de la convention collective de travail n°43 du 2 mai 1988 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen (RMMM), c'est-à-dire, 2.323,079 euros net, par mois.

Mais, en écrivant et en admettant que la partie requérante n'a remis aucun des documents demandés le 23 janvier 2026. Tout en évoquant que Monsieur [B.H.] a un revenu mensuel d'août 2024 à juillet 2025 de 1667, 22 Euros. Sans dire en quoi ce revenu de subsistance n'est pas stable, régulier et suffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. Et pour éviter que ceux-ci deviennent une charge pour les pouvoirs publics. La motivation de l'acte attaqué est insuffisante.

Sur la base de l'ensemble de ces développements, la décision de refus de visa prise le 28 janvier 2026, à l'encontre de la partie requérante, par la Ministre à la Migration et l'Asile compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers, doit être annulée ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de l'adoption de l'acte attaqué, « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 2°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial], doivent prouver que le Belge :*

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque le montant net des moyens de subsistance est au moins équivalent à cent-dix pour cent du revenu minimum mensuel moyen garanti prévu par l'article 3 de la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen [...] ».

Aux termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la même loi, tel qu'applicable au moment de l'adoption de l'acte attaqué, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. A cette fin, l'étranger fournit, au moment de l'introduction de la demande, tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant. Le ministre ou son délégué tient compte, lors de son évaluation, de toutes les preuves valables qui sont produites à cet effet par l'étranger. Le Roi peut déterminer quels documents peuvent, le cas échéant, être produits pour l'évaluation des besoins* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a, dans un premier temps, examiné les éléments produits à l'appui de la demande de visa de la requérante, et a estimé que la condition de disposer de moyens de subsistance suffisants, fixée à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, n'était pas remplie.

La partie défenderesse a, dans un deuxième temps, également, entendu procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage formé par la requérante et son époux belge « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », en application de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et a conclu, à cet égard, que « *Considérant que [B.H.] n'a remis aucun des documents demandés par l'Administration ; Considérant ainsi qu'il ressort de l'attestation de*

Solidaris initialement remise que le montant total des revenus de [B.H.] pour la période s'étalant d'août 2024 à juillet 2025 s'élève à 20.006,65€, soit un revenu mensuel moyen de 1.667,22€ ;
Considérant que ce montant est substantiellement inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2.131,28€) ; Considérant l'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 qui stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;
Considérant que [B.H.] n'a apporté aucun élément probant concernant ses dépenses telles que la consommation d'eau, le chauffage, l'électricité, l'alimentation, les assurances, les soins de santé, la mobilité, Internet, la téléphonie, l'habillement, les loisirs, les taxes, le remboursement d'un éventuel prêt hypothécaire, ... pour lesquels le regroupant n'a apporté aucun élément probant ;
Dès lors, l'Administration est dans l'impossibilité d'évaluer les revenus de l'époux de la requérante sont suffisants pour subvenir à ses besoins et ceux de sa famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

La motivation de l'acte attaqué se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut d'invoquer et, *a fortiori*, de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard. Or, aucun élément de l'argumentation, développée par la partie requérante, n'est de nature à établir la commission d'une telle erreur.

3.3. Ainsi, la partie requérante se borne à soutenir que « en écrivant et en admettant que la partie requérante n'a remis aucun des documents demandés le 23 janvier 2026. Tout en évoquant que Monsieur [B.H.] a un revenu mensuel d'août 2024 à juillet 2025 de 1667, 22 Euros. Sans dire en quoi ce revenu de subsistance n'est pas stable, régulier et suffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. Et pour éviter que ceux-ci deviennent une charge pour les pouvoirs publics. La motivation de l'acte attaqué est insuffisante ».

En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération, dans son examen de la demande de visa, le document produit relatif aux moyens de subsistance du regroupant, - en l'occurrence, les indemnités perçues de la mutuelle de juillet 2024 à juillet 2025 -, et a expliqué la raison pour laquelle ce document ne démontrait pas que ce dernier dispose d'un revenu stable, régulier, et suffisant, au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

De surcroît, le Conseil constate que ce document ne permet pas d'effectuer une analyse, *in concreto*, telle que prévue à l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le regroupant n'a remis aucun des documents réclamés suite à la décision de la partie défenderesse de surseoir à statuer en date du 18 décembre 2025. A cet égard, la partie requérante ne conteste pas avoir été expressément invitée par la partie défenderesse par un courrier très détaillé du 18 décembre 2025, à produire « Un relevé des indemnités mutuelle perçues lors de la période s'étalant d'août 2025 à décembre 2025 [...] Des éléments concernant vos dépenses (logement (loyer, assurance habitation, remboursement d'un prêt hypothécaire, précompte immobilier), alimentation, chauffage, électricité, eau, Internet, télévision, téléphonie, mobilité (abonnement de transport en commun, essence, taxe de mise en circulation, assurance véhicule, ...), soins de santé, habillement, loisirs (par exemple abonnement à des services de streaming, sport, ...), assurances, taxes communales et régionales, frais bancaires, pensions alimentaires versées, ...) [...] Une attestation de la centrale des crédits aux particuliers [...] Un tableau détaillé reprenant vos revenus et vos dépenses [...] Tout document jugé utile à l'analyse in concreto de vos besoins ». Or, le regroupant est resté en défaut de répondre à ce courrier.

Partant, la partie défenderesse a pu valablement considérer que « [B.H.] n'a apporté aucun élément probant concernant ses dépenses telles que la consommation d'eau, le chauffage, l'électricité, l'alimentation, les assurances, les soins de santé, la mobilité, Internet, la téléphonie, l'habillement, les loisirs, les taxes, le remboursement d'un éventuel prêt hypothécaire, ... pour lesquels le regroupant n'a apporté aucun élément probant ».

Pour le surplus, force est de constater que la partie défenderesse fonde l'acte attaqué sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante n'a pas démontré que le regroupant dispose de

moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

D. SCHWANEN, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

D. SCHWANEN

R. HANGANU